



15 mai 2017

(17-2562)

Page: 1/1

Original: anglais

**THAÏLANDE – MESURES DOUANIÈRES ET FISCALES VISANT
LES CIGARETTES EN PROVENANCE DES PHILIPPINES**

**RECOURS DES PHILIPPINES À L'ARTICLE 21:5 DU MÉMORANDUM
D'ACCORD SUR LE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS**

COMMUNICATION DU PRÉSIDENT DU GROUPE SPÉCIAL

La communication ci-après, datée du 15 mai 2017, a été reçue du Président du Groupe spécial, qui a demandé qu'elle soit distribuée à l'Organe de règlement des différends.

L'article 21:5 du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (Mémorandum d'accord) dispose que le groupe spécial distribuera son rapport dans les 90 jours suivant la date à laquelle il aura été saisi de la question.

L'article 21:5 du Mémorandum d'accord prévoit en outre que, lorsque le groupe spécial estimera qu'il ne peut pas présenter son rapport dans ce délai, il informera l'Organe de règlement des différends (ORD) par écrit des raisons de ce retard et lui indiquera dans quel délai il estime pouvoir présenter son rapport.

Le 21 juillet 2016, l'ORD a décidé de porter, si possible, le différend *Thaïlande – Mesures douanières et fiscales visant les cigarettes en provenance des Philippines, Recours des Philippines à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends* (WT/DS371) devant le groupe spécial initial. La composition du groupe spécial a été arrêtée le 16 décembre 2016.¹

Le Groupe spécial compte remettre son rapport final aux parties au premier trimestre de 2018, conformément au calendrier adopté après consultation des parties.

¹ Voir le document WT/DS371/19.